

Sommaires de jurisprudence

[2020/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 novembre 2019, SA Generali IARD et société AXA France IARD c/ SA AXA Corporate Solutions Assurance

ARBITRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE OPPOSANT DEUX PARTIES LIÉES PAR UN CONTRAT DE VENTE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN ACCORD DE CLASSIFICATION. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE L'ACHETEUR CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — SUBROGATION DU DEMANDEUR DANS LES DROITS DE L'UN DES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE CLASSIFICATION. — EXTENSION DE LA CLAUSE AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION NE FAISANT PAS OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — LITIGE OPPOSANT DEUX PARTIES LIÉES PAR UN CONTRAT DE VENTE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN ACCORD DE CLASSIFICATION. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE L'ACHETEUR CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — SUBROGATION DU DEMANDEUR DANS LES DROITS DE L'UN DES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE CLASSIFICATION. — TRANSMISSION. — EXTENSION DE LA CLAUSE AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION NE FAISANT PAS OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

En vertu de l'article 1448 du Code de procédure civile, «Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable».

La partie subrogée dans les droits d'une société signataire de la clause compromissoire est subrogée dans tous les droits de celle-ci, la créance lui étant transmise avec ses accessoires, ses modalités, ses exceptions ou ses limitations, et notamment avec la clause compromissoire, dont elle est dès lors fondée à se prévaloir et qui s'impose à elle.

Dans le droit de l'arbitrage international, les effets de la clause compromissoire s'étendent aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat dès lors que leurs situations et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de cette clause.

La présence d'une clause attributive de juridiction dans l'un des contrats ne fait pas obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

N° rép. gén : 18/20873. — M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} BAECHLIN, BRANGER, WUCHER NORT, TAZE BERNARD, MOUREU, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 28 janvier 2016. — Infirmination.

[2020/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 novembre 2019, Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens c/ SA Alstom Transport et société Ansaldo STS Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES CONSISTANT DANS LA PRODUCTION DE FAUSSES PIÈCES ET TÉMOIGNAGES. — ALLÉGATIONS DÉBATTUES DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL NON SURPRISE PAR FRAUDE MAIS RÉSULTANT D'UNE APPRÉCIATION DE L'EXACTITUDE ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS SOUMIS AU SOUTIEN DE L'ARGUMENT. — RÉVISION PROHIBÉE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES CONSISTANT DANS LA PRODUCTION DE FAUSSES PIÈCES ET TÉMOIGNAGES. — ALLÉGATIONS DÉBATTUES DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL NON SURPRISE PAR FRAUDE MAIS RÉSULTANT D'UNE APPRÉCIATION DE L'EXACTITUDE ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS SOUMIS AU SOUTIEN DE L'ARGUMENT. — RÉVISION PROHIBÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES CONSISTANT DANS LA PRODUCTION DE FAUSSES PIÈCES ET TÉMOIGNAGES. — ALLÉGATIONS DÉBATTUES DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL NON SURPRISE PAR FRAUDE MAIS RÉSULTANT D'UNE APPRÉCIATION DE L'EXACTITUDE ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS SOUMIS AU SOUTIEN DE L'ARGUMENT. — RÉVISION PROHIBÉE. — REJET.

Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision est contraire à l'ordre public international. La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages

mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Le caractère prétendument mensonger des éléments invoqués au soutien de l'argument de fraude ayant fait l'objet d'un débat contradictoire au cours de l'instance arbitrale, la décision du tribunal n'a pas été surprise par une fraude mais procède d'une appréciation éclairée de l'exactitude et de la portée des documents qui lui étaient soumis, appréciation qu'il n'appartient pas à la cour de réviser.

N° rép. gén : 17/17127. — M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} DE MARIA, SCHNELLER, HARDOUIN, TOMASI, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 5 septembre 2016. — Rejet.

[2020/03] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 décembre 2019, Société Priosma / société Cat

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — LETTRE DÉSIGNANT UN COURTIER EN REMPLACEMENT D'UN PRÉCÉDENT DÉSIGNÉ AU TERME D'UNE CONVENTION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NOUVEAU CONTRAT DÉPOURVU DE SUBSTANCE SANS SA RÉFÉRENCE À L'ANCIEN. — COURTIER AYANT NÉCESSAIREMENT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — LETTRE DÉSIGNANT UN COURTIER EN REMPLACEMENT D'UN PRÉCÉDENT DÉSIGNÉ AU TERME D'UNE CONVENTION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NOUVEAU CONTRAT DÉPOURVU DE SUBSTANCE SANS SA RÉFÉRENCE À L'ANCIEN. — COURTIER AYANT NÉCESSAIREMENT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — LETTRE DÉSIGNANT UN COURTIER EN REMPLACEMENT D'UN PRÉCÉDENT DÉSIGNÉ AU TERME D'UNE CONVENTION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NOUVEAU CONTRAT DÉPOURVU DE SUBSTANCE SANS SA RÉFÉRENCE À L'ANCIEN. — COURTIER AYANT NÉCESSAIREMENT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — REJET DU MOYEN.

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui retient qu'une société désignée avait nécessairement eu connaissance du contrat antérieur désignant le courtier qu'elle remplace et qui fixait seul les droits et obligations des parties, faisant ressortir son acceptation de la clause compromissoire, dès lors que la lettre confirmant la désignation de cette société en qualité de nouveau courtier ordonnait le transfert à cette société de tous les dossiers et de toutes les responsabilités détenus par l'ancien courtier, précisait que les conditions financières restaient celles qui avaient été convenues avec le précédent cocontractant et dès lors que ce nouveau contrat était dépourvu de substance sans sa référence à l'ensemble des stipulations du précédent contenant une clause compromissoire.

Inédit, pourvoi n° 18-23.176. — M^{me} BATUT, prés. — SCP FOUSSARD et FROGER, SCP PIWNICA et MOLINIÉ. — Décision attaquée : Paris, 29 mai 2018. — Rejet.

[2020/04] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 décembre 2019, Société Federal State Unitary Enterprise Russian Satellite Communications Compagnie c/ Holding Financière Céleste

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS DEUX CONTRATS SUCCESSIFS DE CESSION DE TITRE. — LITIGE RELATIF À UN CONTRAT TRIPARTITE METTANT EN ŒUVRE LES PRÉCÉDENTS. — CONTRAT DE NANTISSEMENT. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE PREMIER CÉDANT ET LE DERNIER CESSIONNAIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE CONTRAT TRIPARTITE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS DEUX CONTRATS SUCCESSIFS DE CESSION DE TITRE. — LITIGE RELATIF À UN CONTRAT TRIPARTITE METTANT EN ŒUVRE LES PRÉCÉDENTS. — CONTRAT DE NANTISSEMENT. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE PREMIER CÉDANT ET LE DERNIER CESSIONNAIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE CONTRAT TRIPARTITE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Est manifestement inapplicable aux différends découlant du contrat de nantissement contenant une clause attributive de juridiction au profit du Tribunal de commerce de Paris et conclu pour la mise en œuvre de deux contrats de cession de titres successifs, la clause compromissoire insérée dans ces contrats de cession initiaux, les parties ayant voulu distinguer, par des clauses contraires, le contrat de nantissement des contrats de cession, qui n'avaient pas le même objet et ne constituaient pas avec celui-ci un ensemble contractuel unique et indivisible et aucune clause compromissoire n'existant entre le premier cédant et le dernier cessionnaire.

Inédit, pourvoi n° 18-23.395. — M^{me} BATUT, prés. — SCP ORTSCHIEDT, SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD. — Décision attaquée : Paris, 29 mai 2018. — Rejet.

[2020/05] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 décembre 2019, Société Diffusion Equipements Loisirs et société Multifija c/ Monsieur L. et Madame V.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. —

CLAUSE CONTENUE DANS UN PACTE D'ACTIONNAIRES. — DÉPART DE DEUX DES ACTIONNAIRES ET SALARIÉS POUR UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE. — ACTION DÉLICTUELLE POUR CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME. — ACTION PORTÉE DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LES ACTIONNAIRES, LA SOCIÉTÉ REJOINTE, SON ACTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR, SA SOCIÉTÉ MÈRE ET UNE FILIALE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'incompétence à l'égard des codéfendeurs d'actionnaires poursuivis pour violation d'une obligation de non concurrence, retient qu'il n'existe pas de clause compromissoire applicable à l'action délictuelle en responsabilité fondée sur le grief d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme engagée à leur encontre, sans rechercher si le litige n'était pas en relation avec l'inexécution prétendue par les actionnaires de l'obligation de non concurrence mise à leur charge par le pacte d'actionnaire contenant une convention d'arbitrage, ce qui était de nature à écarter le caractère manifeste de l'inapplicabilité de cette convention.

Inédit, pourvoi n° 18-26.809. — M^{me} BATUT, prés. — SCP BÉNABENT, SCP BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET. — Décision attaquée : Rennes, 2 octobre 2018. — Cassation partielle.

[2020/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 janvier 2020, Société SNEL c/ société FG Hemisphere Associates LLC et République démocratique du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — EXEQUATUR. — DEMANDE DE NULLITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR, DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ALLÉGATIONS D'IMPRÉCISIONS ET INSUFFISANCES DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — ALLÉGATIONS NE RELEVANT PAS DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE NULLITÉ DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — CESSIION DE CRÉANCES, ARBITRAGE ET SENTENCES ARBITRALES. — ART. 1699 CPC. — DEMANDE DE RETRAIT LITIGIEUX DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION PAR L'UN DES CODÉFENDEURS. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT LES CODÉFENDEURS. — DÉCISION À INTERVENIR SUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À L'ÉGARD DU SECOND CODÉFENDEUR, MÊME S'IL N'EXERCE PAS LUI-MÊME LE DROIT AU RETRAIT. — SURSIS À STATUER.

VOIES DE RECOURS. — EXEQUATUR. — DEMANDE DE NULLITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR, DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ALLÉGATIONS D'IMPRÉCISIONS ET INSUFFISANCES DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — ALLÉGATIONS NE RELEVANT PAS DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE NULLITÉ DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — CESSIION DE CRÉANCES, ARBITRAGE ET SENTENCES ARBITRALES. — ART. 1699 CPC. — DEMANDE DE RETRAIT LITIGIEUX DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION PAR L'UN DES CODÉFENDEURS. — SENTENCE AYANT CONDAMNÉ CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT LES CODÉFENDEURS. — DÉCISION À INTERVENIR SUSCEPTIBLE D'AFPECTER

L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À L'ÉGARD DU SECOND CODÉFENDEUR, MÊME S'IL N'EXERCE PAS LUI-MÊME LE DROIT AU RETRAIT. — SURSIS À STATUER.

En vertu des articles 1518 et 1520 du Code de procédure civile, la sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Il résulte en outre des articles 1524 et 1527 du Code de procédure civile que la décision qui accorde l'exequatur à une sentence arbitrale rendue en France n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 1522 du même Code, que le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur et que le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Lorsque l'exequatur a été accordé à une sentence arbitrale internationale rendue en France, la mission de la cour d'appel saisie de ce recours est donc limitée à l'examen des vices énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Les moyens tirés de l'imprécision alléguée des mentions figurant dans la requête ou de l'insuffisance des éléments produits à l'appui de cette requête soumise au président du tribunal de grande instance de Paris, lequel avait seul compétence pour statuer et n'a donc pas excédé ses pouvoirs, ne relèvent pas des cas d'ouverture du recours en annulation de la sentence elle-même. La demande de nullité de la requête d'exequatur fondée sur ces moyens est irrecevable.

La créance issue de la sentence arbitrale ayant fait l'objet d'un contrat de cession et la sentence arbitrale ayant condamné conjointement et solidairement, la décision qui statuera sur la recevabilité et le bien-fondé du retrait litigieux exercé par l'un des codéfendeurs devant le juge de l'annulation est susceptible d'affecter l'exécution de la sentence à l'égard du second codéfendeur, de sorte qu'il doit être statué sur le retrait litigieux préalablement à l'examen des moyens présentés devant la Cour d'appel aux fins de nullité de la requête et de l'ordonnance d'exequatur. Il y a lieu en conséquence de surseoir à statuer.

En application des articles 378 et 392, alinéa 2, du Code de procédure civile, la décision de sursis à statuer jusqu'à cet événement déterminé suspend le délai de péremption de l'instance et un nouveau délai commencera à courir à compter de la réalisation dudit événement. Le retrait du rôle est prononcé, la partie la plus diligente pouvant saisir la cour par simples conclusions lorsque l'événement déterminé sera survenu.

N^o rép. gén. : 15/11773. — M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons., M^{me} DEVILLERS, cons. — M^{es} HENRY, TEISSERENC, CHEVILLER, PRIEUR, LEMETAIS D'ORMESSON, BOCCON GIBOD, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 30 avril 2003. — Sursis à statuer.

[2020/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 février 2020, Monsieur Léopold Ekwa Ngalle, Madame Hélène Njanjo Ngalle et société Len Holding SA c/ Madame Garca Abdouramani et autres

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 4 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — OPPOSITION PAR LES DEMANDEURS À LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LES DÉFENDEURS DEVANT LA CCJA. — ARBITRE FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN DONT LE DÉFENDEUR SERAIT UN DÉMEMBRÉMENT PUISSANT. — DÉCLARATION DE L'ARBITRE FAISANT ÉTAT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DES FINANCES DU CAMEROUN. — CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LA CCJA. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION. — CARENCE DES DEMANDEURS. — INFORMATIONS INCRIMINÉES COMMUNIQUÉES DANS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — AUTRES INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES AVANT MÊME LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT NOUVEAU. — NON-RESPECT DES DÉLAIS DE RÉCUSATION DE L'ART. 4.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — TARDIVETÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2°) MISSION. — DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — PROROGATION DÉCIDIÉE D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCJA. — ART. 1.1, 2.5 ET 15.4 DU RÈGLEMENT CCJA. — PRÉSIDENT DE LA CCJA AUTORISÉ À PROROGER LE DÉLAI DONT DISPOSE LE TRIBUNAL ARBITRAL POUR RENDRE SA SENTENCE. — SENTENCE RENDUE DANS LES DÉLAIS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ OHADA. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 4 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — OPPOSITION PAR LES DEMANDEURS À LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LES DÉFENDEURS DEVANT LA CCJA. — ARBITRE FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN DONT LE DÉFENDEUR SERAIT UN DÉMEMBRÉMENT PUISSANT. — DÉCLARATION DE L'ARBITRE FAISANT ÉTAT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DES FINANCES DU CAMEROUN. — CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LA CCJA. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION. — CARENCE DES DEMANDEURS. — INFORMATIONS INCRIMINÉES COMMUNIQUÉES DANS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — AUTRES INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES AVANT MÊME LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT NOUVEAU. — NON-RESPECT DES DÉLAIS DE RÉCUSATION DE L'ART. 4.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — TARDIVETÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — MOYEN IRRECEVABLE. — MISSION. — DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — PROROGATION DÉCIDIÉE D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCJA. — ART. 1.1, 2.5 ET 15.4 DU RÈGLEMENT CCJA. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'UNE COMMUNICATION DE PIÈCE TARDIVE PAR LES DÉFENDEURS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE DE VOIR ÉCARTER LA PIÈCE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DE LA DÉLOYAUTÉ PROCÉDURALE DES DÉFENDEURS. — ARGUMENT DISCUTÉ CONTRADICTOIREMENT TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'UNE COMMUNICATION DE PIÈCE TARDIVE PAR LES DÉFENDEURS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE DE VOIR ÉCARTER LA PIÈCE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DE LA DÉLOYAUTÉ PROCÉDURALE DES DÉFENDEURS. — ARGUMENT DISCUTÉ CONTRADICTOIREMENT TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE OHADA. — EXCEPTIONS DE PROCÉDURE ET MOYENS D'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS. — EXCEPTIONS ET MOYENS DÉJÀ TRANCHÉS PAR LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT ET PAR LA COUR D'APPEL SAISIE PAR VOIE DE DÉFÉRÉ. — 1^o) ART. 1520-2^o CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 4 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — OPPOSITION PAR LES DEMANDEURS À LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LES DÉFENDEURS DEVANT LA CCJA. — ARBITRE FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN DONT LE DÉFENDEUR SERAIT UN DÉMEMBREMENT PUISSANT. — DÉCLARATION DE L'ARBITRE FAISANT ÉTAT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DES FINANCES DU CAMEROUN. — CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LA CCJA. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION. — CARENCE DES DEMANDEURS. — INFORMATIONS INCRIMINÉES COMMUNIQUÉES DANS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — AUTRES INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES AVANT MÊME LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT NOUVEAU. — NON-RESPECT DES DÉLAIS DE RÉCUSATION DE L'ART. 4.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — TARDIVITÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2^o) ART. 1520-3^o CPC. — MISSION. — DÉLAI DE REDDITION DE LA SENTENCE. — PROROGATION DÉCIDÉE D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCJA. — ART. 1.1, 2.5 ET 15.4 DU RÈGLEMENT CCJA. — PRÉSIDENT DE LA CCJA AUTORISÉ À PROROGER LE DÉLAI DONT DISPOSE LE TRIBUNAL ARBITRAL POUR RENDRE SA SENTENCE. — SENTENCE RENDUE DANS LES DÉLAIS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 3^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'UNE COMMUNICATION DE PIÈCE TARDIVE PAR LES DÉFENDEURS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE DE VOIR ÉCARTER LA PIÈCE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DE LA DÉLOYAUTÉ PROCÉDURALE DES DÉFENDEURS. — ARGUMENT DISCUTÉ CONTRADICTOIREMENT TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

TRAITÉ OHADA. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 4 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — OPPOSITION PAR LES DEMANDEURS À LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LES DÉFENDEURS DEVANT LA CCJA. — ARBITRE FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN DONT LE DÉFENDEUR SERAIT UN DÉMEMBREMENT PUISSANT. — DÉCLARATION DE L'ARBITRE FAISANT ÉTAT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DES FINANCES DU CAMEROUN. — CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LA CCJA. — ABSENCE DE DEMANDE DE

RÉCUSATION. — CARENCE DES DEMANDEURS. — INFORMATIONS INCRIMINÉES COMMUNIQUÉES DANS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — AUTRES INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES AVANT MÊME LE DÉBUT DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT NOUVEAU. — NON-RESPECT DES DÉLAIS DE RÉCUSATION DE L'ART. 4.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA. — TARDIVETÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — MOYEN IRRECEVABLE. — MISSION. — DÉLAIS DE REDDITION DE LA SENTENCE. — PROROGATION DÉCIDÉE D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCJA. — ART. 1.1, 2.5 ET 15.4 DU RÈGLEMENT CCJA. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'UNE COMMUNICATION DE PIÈCE TARDIVE PAR LES DÉFENDEURS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE DE VOIR ÉCARTER LA PIÈCE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DE LA DÉLOYAUTÉ PROCÉDURALE DES DÉFENDEURS. — ARGUMENT DISCUTÉ CONTRADICTOIREMENT TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE SOUS L'ÉGIDE LA CCJA DE L'OHADA. — 1°) PROCÉDURE D'EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉFÉRÉ DE L'ORDONNANCE DE MISE EN ÉTAT DEVANT LA COUR D'APPEL. — INFIRMATION. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1522 CPC. — ABSENCE DE RENONCIATION AU RECOURS EN ANNULATION. — EFFETS. — RECOURS EN ANNULATION PARALLÈLE. — ART. 1524 CPC. — RECOURS EN ANNULATION EMPORTANT DE PLEIN DROIT RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE AYANT STATUÉ SUR L'EXEQUATUR. — ART. 1527 CPC. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION CONFÉRANT EXEQUATUR À LA SENTENCE ARBITRALE. — 2°) PROCÉDURE D'ANNULATION. — ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — DÉFÉRÉ DE L'ORDONNANCE. — DÉCISIONS SUR LES EXCEPTIONS DE PROCÉDURES ET MOYENS D'IRRECEVABILITÉ. — EXCEPTIONS ET MOYENS RÉITÉRÉS DEVANT LA COUR D'APPEL. — REFUS DE LA COUR D'APPEL DE STATUER À NOUVEAU.

Conformément à l'article 1524 du Code de procédure civile, applicable aux sentences rendues en France, si l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, sauf le cas de l'article 1522 du Code de procédure civile, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge. Ainsi, en application de l'article 1527 du Code de procédure civile, seul l'arrêt rendu par le juge de l'annulation statuant sur le recours dirigé contre la sentence arbitrale, s'il le rejette, confèrera l'exequatur à la sentence arbitrale.

La présomption de renonciation à se prévaloir d'une irrégularité du fait de s'être abstenue de l'invoquer en temps utile, en connaissance de cause et sans motif légitime, édictée par l'article 1466 du Code de procédure civile et applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506-3° du même Code est opposable à celui qui n'exerce pas son droit de récusation dans les délais et suivant les modalités prévus par le règlement d'arbitrage auquel les parties ont convenu de se soumettre.

La note par laquelle une partie s'oppose seulement à la confirmation d'une personne désignée dans ses fonctions d'arbitre, antérieurement à la décision de confirmation de cette désignation par la CCJA, ne constitue pas une demande de révocation de celui-ci au sens de l'article 4.2 du Règlement CCJA.

Dès lors que, dès avant la confirmation de l'arbitre dans ses fonctions, les recourants disposaient des informations communiquées aux parties dans la déclaration d'acceptation de sa mission et d'indépendance et dans le curriculum vitae qui l'accompagnait outre celles, publiques, très aisément accessibles avant même le début de l'arbitrage sur l'intéressé, et en l'absence d'élément nouveau, ils disposaient des informations suffisantes pour exercer leur droit à récusation en application de l'article 4.2 du Règlement.

Le recours en annulation ne peut suppléer la carence des parties qui n'ont pas exercé leur droit de récusation dans les délais et suivant les modalités prévues par le Règlement d'arbitrage auquel les parties avaient convenu de se soumettre.

Les articles 1.1, 2.5 et 15.4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA permettent au président de la Cour de prendre des décisions de prorogation du délai de 90 jours dont dispose le tribunal arbitral pour rendre sa sentence et la prorogation, qu'elle soit décidée par le président ou par la Cour, n'a pas à être motivée ni même notifiée aux parties.

La sentence ayant été rendue dans les délais accordés par la Cour ou le président de la Cour, qui s'imposent aux parties au même titre que si elles les avaient consentis elles-mêmes, le moyen tiré de ce que le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée doit donc être écarté, ainsi que le moyen invoqué d'une violation de l'ordre public international qui aurait résulté du dépassement du délai pour rendre la sentence et de la prorogation par l'arbitre lui-même de ce délai.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable, à la discussion des parties, l'argumentation juridique qui étaye sa motivation.

Une pièce des défendeurs ayant été transmise dans le délai imparti par le tribunal arbitral dans une ordonnance de procédure et les demandeurs n'ayant pas saisi le tribunal arbitral d'une demande tendant à voir écarter cette pièce, ceux-ci ne sont pas fondés à invoquer la déloyauté procédurale des défendeurs.

L'argument, dont les demandeurs prétendent qu'il n'a pas été soumis dans le respect du principe de la contradiction, a été discuté contradictoirement par les parties tout au long de la procédure devant le tribunal arbitral, même si la pièce n'a été produite par les défendeurs que plus tard.

Les parties ayant été ainsi mises en mesure de faire connaître contradictoirement, y compris durant le cours du délibéré, leurs prétentions de fait et de droit et de discuter celles de leurs adversaires, rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'a échappé au débat contradictoire.

N° rép. gén. : 16/22740. — M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons., M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} JARRY, DUPEYRÉ, ETEVENARD, DINGOME, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 15 janvier 2014. — Rejet.

[2020/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 février 2020, Société Prakash Steellage Ltd c/ société Uzuc SA

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — DROIT APPLICABLE. — APPLICATION DES PRINCIPES UNIDROIT. — SENTENCE RENDUE EN ÉQUITÉ (NON). — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON).

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÉDACTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — « COUR D'ARBITRAGE DE PARIS ». — ABSENCE DE CONSENTEMENT. — CARACTÈRE IMPRATICABLE DE LA CLAUSE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION. — PARTICIPATION DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DROIT DE SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ (NON). — ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — DROIT APPLICABLE. — APPLICATION DES PRINCIPES UNIDROIT. — SENTENCE RENDUE EN ÉQUITÉ (NON). — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON). — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉLAIS RAISONNABLES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DES EXPERTS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DISPROPORTIONNÉS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RÉDACTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — « COUR D'ARBITRAGE DE PARIS ». — ABSENCE DE CONSENTEMENT. — CARACTÈRE IMPRATICABLE DE LA CLAUSE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION. — PARTICIPATION DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DROIT DE SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ (NON).

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DISPROPORTIONNÉS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉLAIS RAISONNABLES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DES EXPERTS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — RÉDACTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — « COUR D'ARBITRAGE DE PARIS ». — ABSENCE DE CONSENTEMENT. — CARACTÈRE IMPRATICABLE DE LA CLAUSE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION. — PARTICIPATION DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DROIT DE SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ (NON). — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — APPLICATION DES PRINCIPES UNIDROIT. — SENTENCE RENDUE EN ÉQUITÉ (NON). — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON). — 3°) ART. 1520-4° CPC. — DÉLAIS RAISONNABLES. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DES EXPERTS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DISPROPORTIONNÉS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — REJET.

Ayant expressément reconnu la compétence du tribunal arbitral durant la procédure pour connaître des demandes relatives au bon de commande litigieux, l'une des parties ne peut la contester devant le juge de l'annulation.

Les parties à l'arbitrage n'étant pas convenues d'appliquer le droit indien au litige et les arbitres n'ayant pas statué en équité mais en droit en faisant application des Principes Unidroit 2010, n'est pas fondé le moyen tiré de la violation par les arbitres de leur mission.

Il résulte du déroulement de la procédure suivie devant les arbitres que les parties ont pu répondre aux arguments et aux éléments de preuve avancés par leur adversaire et ont pu présenter leurs propres éléments de preuve à la condition qu'ils soient soumis au débat contradictoire. Le tribunal arbitral s'est donc fondé sur des éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux.

La sanction pécuniaire prononcée par les arbitres, en ce compris les frais d'arbitrage et honoraires, n'étant pas manifestement disproportionnée au dommage subi par l'une des parties, l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral ne heurte pas de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs courants dans l'ordre public international.

N° rép. gén : 17/18001. — M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons., M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} BOCCON GIBOD, HAYEK, DE MARIA, BRUN, KNOLL TUDOR, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 13 juin 2017. — Rejet.

[2020/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 février 2020, Société Dommo Energia SA c/ société Enauta Energia SA et société Barra Energia do Brasil Petróleo e Gás

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — ARBITRE AYANT EXERCÉ DEUX ANS AVANT L'ARBITRAGE DANS UN CABINET AFFILIÉ DU CABINET REPRÉSENTANT DES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE DE L'UNE DES PARTIES. — INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ARBITRE. — INFORMATIONS NON AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NOTORIÉTÉ. — EXIGENCE D'UNE INCIDENCE DE LA SITUATION CRITIQUÉE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — LIEN DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES. — NÉCESSITÉ DE LIENS ENTRE L'ARBITRE ET LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PARTIE À L'ARBITRAGE, D'UN COURANT D'AFFAIRE OU D'UN CONFLIT D'INTÉRÊT. — CIRCONSTANCES NON RÉUNIES EN L'ESPÈCE. — REJET DU MOYEN.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — ARBITRE AYANT EXERCÉ DEUX ANS AVANT L'ARBITRAGE DANS UN CABINET AFFILIÉ DU CABINET REPRÉSENTANT DES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE DE L'UNE DES PARTIES. — INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ARBITRE. — INFORMATIONS NON AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NOTORIÉTÉ. — EXIGENCE D'UNE INCIDENCE DE LA SITUATION CRITIQUÉE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — LIEN DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES. — NÉCESSITÉ DE LIENS ENTRE L'ARBITRE ET LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PARTIE À L'ARBITRAGE, D'UN COURANT D'AFFAIRE OU D'UN CONFLIT D'INTÉRÊT. — CIRCONSTANCES NON RÉUNIES EN L'ESPÈCE. — REJET DU MOYEN.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION. — ALLÉGATION DE TARDIVETÉ. — ALLÉGATION NE FIGURANT PAS DANS LE DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DES PARTIES, MAIS UNIQUEMENT DANS LES MOYENS FORMULÉS POUR CONTESTER AU FOND LA DEMANDE D'ANNULATION. — ABSENCE DE DEMANDE D'IRRECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — ARBITRE AYANT EXERCÉ DEUX ANS AVANT L'ARBITRAGE DANS UN CABINET AFFILIÉ DU CABINET REPRÉSENTANT DES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE DE L'UNE DES PARTIES. — INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ARBITRE. — INFORMATIONS NON AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NOTORIÉTÉ. — EXIGENCE D'UNE INCIDENCE DE LA SITUATION CRITIQUÉE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — LIEN DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES. — NÉCESSITÉ DE LIENS ENTRE L'ARBITRE ET LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PARTIE À L'ARBITRAGE, D'UN COURANT D'AFFAIRE OU D'UN CONFLIT D'INTÉRÊT. — CIRCONSTANCES NON RÉUNIES EN L'ESPÈCE. — REJET.

L'irrecevabilité de la demande d'annulation au motif que la contestation de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre serait tardive n'ayant pas été formulée dans les prétentions des parties énoncées dans le dispositif de leurs conclusions, mais figurant uniquement dans des moyens développés pour contester au fond la demande en annulation, la cour n'est pas saisie d'une demande d'irrecevabilité du recours en annulation, en application de l'article 954, alinéa 3, du Code de procédure civile.

L'obligation de révélation de l'arbitre s'impose tant avant l'acceptation de la mission qu'après, selon que les circonstances incriminées préexistent ou surgissent après ladite acceptation. Ces circonstances peuvent être variées et porter sur d'éventuels conflits d'intérêts, sur des relations d'intérêts ou sur un courant d'affaires que l'arbitre a pu avoir avec les parties ou des tiers susceptibles d'être intéressés au litige.

L'obligation de révélation qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

Seules des informations publiques aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'une situation susceptible de tempérer le contenu de l'obligation de révélation incombant à l'arbitre.

L'accès à l'information qui nécessite plusieurs opérations successives qui s'apparentent à des mesures d'investigation — telles qu'un dépouillement approfondi et qu'une consultation minutieuse du site de l'arbitre exigeant d'ouvrir tous les liens relatifs aux conférences auxquelles il a participé et de consulter le contenu l'un après l'autre des publications auxquelles il a contribué — ne peuvent caractériser une information aisément accessible de telle sorte que cette information ne peut être considérée comme notoire.

La non-révélation par l'arbitre d'informations ne suffit pas à constituer un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, l'appréciation devant être faite sur des bases objectives et en tenant compte des spécificités de l'espèce.

Pour que le défaut de révélation, par un arbitre, de son activité d'avocat au sein d'un cabinet saoudien, affilié à un cabinet ayant représenté les actionnaires de contrôle de l'une des parties, permette d'éveiller un doute raisonnable sur son impartialité ou son indépendance, encore faudrait-il que cette activité ait généré des liens, directs ou indirects, matériels ou intellectuels, avec les actionnaires de la société partie au présent arbitrage et ait été à l'origine d'un courant d'affaires entre l'arbitre et ces sociétés ou qu'il ait eu ou ait encore un quelconque intérêt avec le cabinet les représentant, susceptible de créer un conflit d'intérêt.

N° rép. gén. : 19/07575, 19/15816, 19/15817, 19/15818 et 19/15819 (les cinq décisions ont été rendues le même jour, dans les mêmes termes). — M. ANCEL, prés., M^{me} SCHALLER, M^{me} ALDEBERT, cons. — M^{es} DARRIGADE, PARIZOT, DELANOY et MICHOU, av. — Décisions attaquées : Sentences arbitrales LCIA rendues à Paris : Sentence intérimaire du 21 février 2018 et sentence mettant fin à la sentence intérimaire du 14 janvier 2019 (19/15816), Sentence du 24 septembre 2018 (19/07575), Sentence additionnelle du 24 décembre 2018 (19/15817), Sentence du 24 décembre 2018 (19/15818), Sentence du 28 janvier 2019 (19/15819). — Rejet.

[2020/10] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 mars 2020, Société Antrix Corporation Limited c/ société Devas Multimedia Private Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE CONDUITE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA CCI OU DE LA CNUDCI. — EFFETS. — ALLÉGATION D'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR INTERVENTION DE LA CCI. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ NON SOULEVÉE EN TEMPS UTILE. — ALLÉGATION DE CONTRADICTION DANS L'ARGUMENTATION PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL PUIS AU JUGE DE L'EXEQUATUR PAR LES DÉFENDEURS. — PREMIER ARGUMENT TIRÉ DU CARACTÈRE PATHOLOGIQUE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEUXIÈME ARGUMENT TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRADICTION ENTRE CES ARGUMENTS. — RECEVABILITÉ DU MOYEN. — CASSATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE CONDUITE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA CCI OU DE LA CNUDCI. — EFFETS. — ALLÉGATION D'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR INTERVENTION DE LA CCI. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ NON SOULEVÉE EN TEMPS UTILE. — ALLÉGATION DE CONTRADICTION DANS L'ARGUMENTATION PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL PUIS AU JUGE DE L'EXEQUATUR PAR LES DÉFENDEURS. —

PREMIER ARGUMENT TIRÉ DU CARACTÈRE PATHOLOGIQUE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEUXIÈME ARGUMENT TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CONTRADICTION ENTRE CES ARGUMENTS. — INVOCATION DU CARACTÈRE PATHOLOGIQUE DE LA CLAUSE QUI EMPORTE CONTESTATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL PAR LA CCI. — RECEVABILITÉ DU MOYEN. — CASSATION.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE CONDUITE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA CCI OU DE LA CNUDCI. — EFFETS. — ALLÉGATION D'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR INTERVENTION DE LA CCI. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

L'invocation, devant le tribunal arbitral, du caractère pathologique de la clause prévoyant une procédure d'arbitrage conduite conformément aux règles et procédures de la CCI ou de la CNUDCI emporte nécessairement contestation de la régularité de la composition du tribunal arbitral, constitué sous l'égide de la CCI, dès lors que l'option alternative du choix des règles de la CNUDCI offerte par la clause impliquait un arbitrage ad hoc, exclusif d'un arbitrage institutionnel, de sorte que l'argumentation soutenue devant le juge de l'exequatur, selon laquelle la clause d'arbitrage viserait un arbitrage ad hoc sans intervention de la CCI dans la désignation du tribunal arbitral, n'était pas contraire à celle développée devant celui-ci.

Arrêt n° 177 FS-P+B, pourvoi n° 18-22.019. — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP Bernard HÉMERY, Carole THOMAS RAQUIN, Martin LE GUERER, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Paris, 27 mars 2018. — Cassation.
